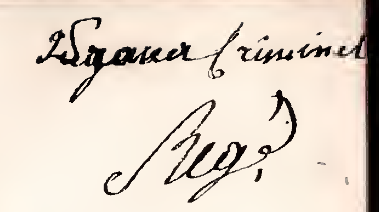
107.



ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,
RENDU
LA GRAND'CHAMBRE ASSEMBLÉE,

Le trente-un Mai 1786.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le procès criminel commencé, fait & parfait en icelle (en exécution des Lettres Patentes du Roi des 5 Septembre & 26 Décembre 1785, enregiſtrées en la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les 6 Septembre 1785 & 10 Janvier 1786) à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, contre Marc-Antoine-Nicolas de la Motte de la Peniſſiere, accuſé, abſent & contumax: & encore contre Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Evêque & Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alſace, Prince-Etat d'Empire, Grand Aumônier de France, Proviſeur de Sorbonne, & Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit: Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe dudit Marc-Antoine-Nicolas de la Motte de la Peniſſiere; Alexandre de Caglioſtro; Marie-Nicole le Guay dite d'Oliva, ou Deſſigny, Bourgeoiſe de Paris, & Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, ancien Gendarme, tous défendeurs & accuſés, détenus au Château royal de la Baſtille, conformément aux Lettres Patentes du 26 Décembre 1785, & amenés cejourd'hui au Palais pour ſubir les derniers interrogatoires avant le jugement de leur procès: les Lettres Patentes du Roi données à Saint-Cloud le 5 Septembre 1785, ſignées Louis, plus bas, par le Roi, le Baron de Breteuil, & ſcellées du

grand ſceau de cire jaune ; leſdites Lettres Patentes conçues en ces termes : « Louis, par la grace de Dieu, Roi de France » & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens » tenant notre Cour de Parlement à Paris ; ſalut. Ayant été » informé que les nommés Bôhmer & Baſſenge auroient » vendu au Cardinal de Rohan un collier en brillans ; que » ledit Cardinal, à l'inſçu de la Reine, notre très-chere épouſe » & compagne, leur auroit dit être autoriſé par elle à en » faire l'acquiſition moyennant le prix de ſeize cens mille » livres payables en différens termes, & leur auroit fait voir » à cet effet de prétendues propoſitions qu'il leur auroit exhi- » bées comme approuvées & ſignées par la Reine ; que ledit » collier ayant été livré par leſdits Bôhmer & Baſſenge » audit Cardinal, & le premier paiement convenu entr'eux » n'ayant pas été effectué, ils auroient eu recours à la Reine : » Nous n'avons pu voir ſans une juſte indignation que l'on ait » oſé emprunter un nom auguſte & qui nous eſt cher à tant » de titres, & violer avec une témérité auſſi inouie le reſ- » pect dû à la majeſté royale ; nous avons penſé qu'il étoit » de notre juſtice de mander devant nous ledit Cardinal, & » ſur la déclaration qu'il nous a faite qu'il avoit été trompé » par une femme nommée la Motte de Valois, nous avons » jugé qu'il étoit indiſpenſable de nous aſſurer de ſa perſonne » & de celle de ladite dame la Motte de Valois, & de » prendre les meſures que notre ſageſſe nous a ſuggérées pour » découvrir tous ceux qui auroient pu être auteurs ou com- » plices d'un attentat de cette nature, & nous avons jugé à » propos de vous en attribuer la connoiſſance, pour être le » procès par vous inſtruit & jugé la Grand'Chambre aſſem- » blée. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil & de notre » certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous » vous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, » attribué & attribuons la connoiſſance des faits & délits » ci-deſſus mentionnés, circonſtances & dépendances, pour, » à la requête de notre Procureur Général, être le procès » inſtruit, fait & parfait, la Grand'Chambre aſſemblée, aux » auteurs, fauteurs, complices, participes & adhérens » deſdits faits & délits, circonſtances & dépendances, ſuivant

» la rigueur des Ordonnances, vous attribuant, à l'effet de
» tout ce que deſſus & en tant que de beſoin, toute Cour &
» juriſdiction dans toute l'étendue de notre Royaume, &
» icelles interdiſant à toutes nos Cours & autres Juges, &
» attendu que la matiere requiert célérité, pour ne pas laiſſer
» perdre les preuves qui pourroient dépérir par le retardement,
» nous vous mandons & ordonnons d'informer deſdits faits
» ci-deſſus, circonſtances & dépendances, à la requête de
» notre Procureur Général, & à cet effet de commettre tel
» d'entre vous que vous aviſerez pour procéder à l'audition
» des témoins qui ſeroient nommés par notre Procureur Gé-
» néral, & faire tous autres actes tendans à conſtater leſdits
» faits & délits, leſquels nous avons autoriſés & autoriſons à
» procéder auxdites inſtructions, même en temps de Vaca-
» tions, pour leſdites informations & autres procédures rap-
» portées devant vous, la Grand'Chambre aſſemblée, après
» la rentrée de notre Parlement, y être par vous ſtatué ainſi
» qu'il appartiendra. Si vous mandons que ces préſentes vous
» ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver
» & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir.
» Données à Saint-Cloud le cinquieme jour du mois de Sep-
» tembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-cinq, &
» de notre regne le douzieme ». Leſdites Lettres Patentes regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le ſix Septembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, *ſigné* YSABEAU. La Requête préſentée en la Cour par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a été informé que vers la fin de Janvier 1785, le Cardinal de Rohan ſeroit venu chez Bôhmer, Joaillier de la Couronne, & Baſſenge ſon aſſocié; que ces Joailliers lui auroient montré un grand collier de brillans, comme une collection unique & rare en ce genre, ajoutant qu'il avoit été eſtimé par les ſieurs Doigny & Maillard ſeize cens mille livres; qu'ils attendoient d'un moment à l'autre l'ordre d'envoyer cette parure en Eſpagne, & lui auroient annoncé le deſir qu'ils avoient de ſe défaire d'un effet d'un auſſi grand prix; que le Cardinal avoit répondu qu'il rendroit compte de

la converſation qu'il venoit d'avoir avec eux, & qu'il ſe chargeroit peut-être de l'acquiſition, que ce n'étoit point pour lui; qu'il étoit perſuadé qu'ils accepteroient avec plaiſir les arrangemens de l'acquéreur, mais qu'il ignoroit s'il lui ſeroit permis de le nommer: que deux jours après le Cardinal ſeroit revenu chez eux leur annoncer que de nouvelles inſtructions l'autoriſoient à traiter avec eux ſous la recommandation expreſſe du plus grand ſecret; que leſdits Joailliers lui ayant promis le ſecret, le Cardinal leur auroit communiqué des propoſitions tant pour le prix que pour les échéances de paiement, au-deſſous deſquelles propoſitions ils auroient mis leur acceptation le 29 Janvier 1785: que le 1er Février ſuivant, le Cardinal leur auroit mandé de venir chez lui & d'apporter l'objet en queſtion; qu'ils s'y ſeroient rendus & lui auroient porté le collier; qu'il leur auroit annoncé pour la premiere fois que c'étoit la Reine qui faiſoit l'acquiſition, en leur montrant les propoſitions qu'ils avoient acceptées, chacune deſdites propoſitions émargées du mot *approuvé*, & à la marge de leur acceptation, les mots *approuvé*, *Marie-Antoinette de France:* que le Cardinal leur auroit aſſuré que le collier ſeroit livré dans la journée; qu'il leur auroit dit en même temps que la Reine ne pouvoit donner de délégation, mais qu'il eſpéroit qu'il leur ſeroit tenu compte des intérêts: que le même jour 1er Février, dans la ſoirée, leſdits Bôhmer & Baſſenge auroient reçu une lettre du Cardinal, écrite de ſa main & ſignée de lui, par laquelle il leur auroit mandé que la Reine lui avoit fait connoître que ſes intentions étoient que les intérêts de ce qui ſeroit dû après le premier paiement, leur fuſſent payés ſucceſſivement avec les capitaux juſqu'au parfait acquittement. Que dans le même mois de Février, le Cardinal auroit montré à un Particulier l'écrit à mi-marge, où étoient d'un côté les conditions du marché & les époques des paiemens, & de l'autre l'acceptation des conditions prétendues approuvées & ſignées par la Reine; que cependant la négociation du marché s'étoit faite à l'inſçu & ſans aucune miſſion directe ni indirecte de la Reine. Que le premier paiement, convenu par le marché, n'ayant pas été effectué, leſdits Bôhmer & Baſſenge auroient préſenté un mémoire à la Reine pour obtenir leur paiement;

qu'ils n'auroient pas tardé d'être inſtruits que la Reine n'avoit pas reçu le collier qu'ils préſumoient devoir être livré à la Reine. Qu'il paroît qu'une femme, nommée la Motte de Valois, eſt impliquée dans les faits, comme ayant trompé le Cardinal, ſuivant la déclaration qu'il en a faite ; que la connoiſſance de tout ce qui peut concerner un marché où on a oſé emprunter le nom auguſte de la Reine, ſuppoſer ſon approbation & ſa ſignature, & préſenter cette approbation & la ſignature ſuppoſées comme véritables & émanées de la Reine, ayant été attribuée à la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, par des Lettres-patentes qui y ont été enregiſtrées, il eſt du devoir du Procureur Général du Roi d'en rendre plainte & d'en faire informer à ſa requête. A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour lui donner acte de la plainte qu'il rendoit des faits énoncés en ſadite Requête, & de tous autres y relatifs, circonſtances & dépendances, contre les auteurs, fauteurs, participes, complices & adhérens, tant deſdits faits du marché, que de la ſuppoſition de l'écriture & de la ſignature de la Reine, il fût ordonné qu'à ſa requête il en ſeroit informé, tant par titres que par témoins, pardevant tel Conſeiller qu'il plairoit à la Cour de commettre, pour, l'information faite & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit, après la rentrée de la Cour, conformément aux Lettres-patentes ; il fût ordonné que, conformément auxdites Lettres-patentes, il ſeroit procédé à l'audition des témoins, & fait tous les autres actes de procédures néceſſaires pour l'inſtruction, même en tems de vacations ; il fût ordonné que les pièces ſervant à conviction, qui ſeroient repréſentées par le Procureur Général du Roi, ſeroient & demeureroient dépoſées au Greffe Criminel de la Cour, & qu'il en ſeroit dreſſé tous procès-verbaux qu'il appartiendroit par le Conſeiller-Rapporteur en préſence d'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi ; il fût ordonné qu'il ſeroit auſſi dreſſé procès-verbal, par ledit Conſeiller, en préſence dudit Subſtitut, des pieces qui ſerviroient de renſeignemens, & qui ſeroient auſſi repréſentées par le Procureur Général du Roi, leſquelles ſeroient pareillement dépoſées au Greffe Cri-

minel de la Cour, pour servir à l'instruction & jugement du Procès ce qu'il appartiendroit ; ladite Requête signée Joly de Fleury, Procureur Général du Roi. L'Arrêt rendu en la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le 7 Septembre 1785, au rapport de Me Jean-Baptiste-Maximilien-Pierre Titon, Conseiller, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte des faits énoncés en sadite Requête, & de tous autres y relatifs, circonstances & dépendances, contre les auteurs, fauteurs, participes, complices & adhérens, tant des faits du marché, que de la supposition de l'écriture & de la signature de la Reine, il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il en seroit informé, tant par titres que par témoins, pardevant Me Titon, Conseiller, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit après la rentrée de la Cour, conformément auxdites Lettres-Patentes ; il a été ordonné que, conformément auxdites Lettres-patentes, il seroit procédé à l'audition des témoins, & fait tous les autres actes de procédures nécessaires pour l'instruction, même en tems de vacations ; il a été ordonné que les pieces servant à conviction, qui seroient représentées par le Procureur Général du Roi, seroient & demeureroient déposées au Greffe Criminel de la Cour, & qu'il en seroit dressé tous procès-verbaux qu'il appartiendroit par le Conseiller-Rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi ; il a été ordonné qu'il seroit aussi dressé procès-verbal, par ledit Conseiller-Rapporteur en présence dudit Substitut, des pieces qui serviroient de renseignemens, & qui seroient aussi représentées par le Procureur Général du Roi, lesquelles seroient pareillement déposées au Greffe Criminel de la Cour, pour servir à l'instruction & jugement du Procès ce qu'il appartiendroit. Le dépôt fait en conséquence par le Procureur Général du Roi au Greffe Criminel de la Cour, ledit jour 7 Septembre 1785, tant des pieces pouvant servir à conviction, que de celles pouvant servir de renseignemens au Procès dont est question ; le procès-verbal dressé au Greffe Criminel de la Cour les 9, 10 & 11 Septembre 1785 par le Conseiller-Rapporteur, en présence de

Me Pierre de Laurencel, l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, des pieces pouvant ſervir de conviction au Procès. Autre procès-verbal pareillement dreſſé au Greffe Criminel de la Cour le 11 dudit mois de Septembre par ledit Conſeiller-Rapporteur, en préſence dudit Me de Laurencel, Subſtitut, de l'état des pieces pouvant ſervir de renſeignemens au Procès. Vu auſſi les pieces énoncées, décrites & détaillées auxdits procès-verbaux. L'information faite en la Cour à la requête du Procureur Général du Roi, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, en exécution des Lettres-patentes & Arrêts ſuſdatés, les 12, 13, 14, 16 & 21 Septembre, 26, 28, 29 & 30 Novembre, 2, 5, 7, 10 & 12 Décembre 1785, compoſées de 33 témoins. Vu auſſi la piece annexée par Baſſenge, 4e témoin de ladite information, à ſa dépoſition. L'Arrêt de la Cour rendu, la Grand'Chambre aſſemblée, ſur la Requête du Procureur Général du Roi le 21 Novembre 1785, par lequel il a été ordonné que, par Desfrançois interprete que la Cour a nommé d'office, traduction ſeroit faite en langue Françoiſe de différentes pieces trouvées en langue Angloiſe, au nombre de celles dépoſées par le Procureur Général du Roi au Greffe Criminel de la Cour, pour être ladite traduction jointe au Procès & annexée auxdites pieces qui ſont en langue Angloiſe. Le procès-verbal de preſtation de ſerment dudit Desfrançois, interprete, devant le Conſeiller-Rapporteur, en préſence dudit Me de Laurencel, Subſtitut, du 10 Décembre 1785; la traduction faite par ledit Desfrançois, des dix-huit pieces énoncées & détaillées audit procès-verbal. L'affirmation faite par ledit Desfrançois devant le Conſeiller-Rapporteur, en préſence dudit Me de Laurencel, Subſtitut, le 12 dudit mois de Décembre, de la fidélité & ſincérité de ſa traduction. Autre dépôt fait par le Procureur Général du Roi au Greffe Criminel de la Cour le 26 Novembre 1785, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 7 Septembre précédent, de différentes autres pieces pouvant ſervir de renſeignemens au Procès; le procès-verbal dreſſé ledit jour 26 Novembre 1785, au Greffe Criminel de la Cour, de l'état deſdites pieces par le Conſeiller-Rapporteur, en préſence dudit Me de Laurencel, Subſtitut. Vu auſſi les pieces énoncées, décrites & détail-

lées audit procès-verbal. L'Arrêt de la Cour rendu, la Grand'-Chambre aſſemblée, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi le 15 Décembre 1785, par lequel il a été ordonné que l'information ſeroit continuée, & qu'à la requête du Procureur Général du Roi, Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal; Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte; Alexandre de Caglioſtro, & Marie-Nicole le Guay dite d'Oliva ou Deſſigny, ſeroient pris & appréhendés au corps, pour être ouis & interrogés pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſur les faits réſultans des charges, informations & autres, ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire ouir & interroger, pour, leſdits interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit. Il a été ordonné pareillement, qu'à la requête du Procureur Général du Roi, ledit Marc-Antoine-Nicolas de la Motte ſeroit auſſi pris & appréhendé au corps, & conſtitué priſonnier dans les priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour être oui & interrogé pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſur les faits réſultans des charges, informations & autres, ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudroit le faire ouir & interroger: & où ledit la Motte ne pourroit être pris ni appréhendé, ſeroit, après perquiſition faite de ſa perſonne, aſſigné à quinzaine, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux établi Commiſſaires, juſqu'à ce qu'il ait obéi ſuivant l'Ordonnance. La continuation d'information faite, en exécution dudit Arrêt, à la requête du Procureur Général du Roi, pardevant le Conſeiller-Rapporteur les 10, 19, 20, 21, 24 & 31 Janvier, 3, 11, 12, 14 & 26 Avril 1786, compoſée de 17 témoins. Vu auſſi les douze pieces annexées par le Baron de Fages, 3e témoin de ladite continuation d'information à ſa dépoſition.

Vu auſſi les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles le 26 Décembre 1785, ſignées Louis; plus bas, le Baron de Breteuil, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune; leſdites Lettres Patentes conçues en ces termes: « Louis, par la grace » de Dieu, Roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux » Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; ſalut:

» ſalut. Par nos Lettres Patentes du 5 Septembre dernier, nous
» vous avons attribué la connoiſſance des faits & délits relatifs
» à la vente faite par les nommés Bôhmer & Baſſenge, au
» Cardinal de Rohan, d'un collier en brillans, en conſéquence
» de prétendues propoſitions qu'il leur auroit exhibées comme
» approuvées & ſignées par la Reine, pour, à la requête de
» notre Procureur Général, être le procès inſtruit, fait &
» parfait, la Grand'Chambre aſſemblée, aux auteurs, fauteurs,
» complices, participes & adhérens deſdits faits & délits, cir-
» conſtances & dépendances, ſuivant la rigueur des Ordonnan-
» ces, vous attribuant à l'effet de ce que deſſus, & en tant que de
» beſoin, toutes Cour & Juriſdiction dans toute l'étendue de notre
» Royaume, & icelles interdiſant à toutes nos Cours & autres
» Juges ; nous ſommes inſtruits que ſur la plainte rendue en
» conſéquence par notre Procureur Général, contre les au-
» teurs, fauteurs, participes, complices & adhérens, il a été
» informé ; & que ſur le rapport deſdites informations & le vu
» d'icelles, vous avez décerné pluſieurs décrets de priſe de
» corps contre ceux qui ont été prévenus par les charges ; &
» comme la plupart d'iceux ſont actuellement détenus dans
» notre Château de la Baſtille, & qu'il eſt important de concilier
» la ſuite de l'inſtruction avec le ſecret qu'elle exige & la plus
» grande ſûreté des priſonniers, nous avons jugé à propos d'y
» pourvoir : à ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de
» notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale,
» nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, or-
» donné & ordonnons que les accuſés décrétés, actuellement
» priſonniers en notre Château de la Baſtille, & ceux qui
» pourroient dans la ſuite y être conduits pour raiſon de ladite
» inſtruction, continueront d'y être détenus, ſauf à être leſdits
» priſonniers transférés dans les priſons de la Conciergerie
» toutes les fois qu'il ſera jugé néceſſaire pour l'inſtruction &
» le Jugement du procès ; le tout ſuivant qu'il a déja été pra-
» tiqué en ſemblables occaſions. Si vous mandons que ces
» préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles
» garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : car
» tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-ſixieme jour
» du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-

» vingt-cinq, & de notre regne le douzieme »; lesdites Lettres Patentes regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le 10 Janvier 1786, *ſigné* LEBRET. L'Arrêt de la Cour rendu, la Grand'Chambre aſſemblée, ſur la Requête du Procureur Général du Roi, ledit jour 10 Janvier 1786, par lequel en conſéquence des Lettres Patentes du 26 Décembre dernier, duement enregiſtrées en la Cour, il a été ordonné que le Conſeiller-Rapporteur & le Conſeiller qui ſeroit commis pour procéder aux récolemens & confrontations, s'il étoit ainſi ordonné, enſemble tous autres Officiers ſeroient autoriſés à ſe tranſporter au Château de la Baſtille, en l'une des ſalles du Gouvernement, à l'effet d'y faire ſubir interrogatoires aux accuſés, & procéder aux autres inſtructions qu'il conviendroit faire en exécution de l'Arrêt du 15 Décembre dernier, & de tous autres Arrêts qui pourroient être rendus pour l'inſtruction. La ſignification faite à la requête du Procureur Général du Roi, au Cardinal de Rohan, en parlant à ſa perſonne en la ſalle du Gouvernement de la Baſtille, par exploit de Sergent, Huiſſier de la Cour, du 11 Janvier 1786, du décret de priſe de corps décerné contre ledit Cardinal de Rohan le 15 Décembre dernier; l'interrogatoire ſubi en l'une des ſalles du Gouvernement du Château de la Baſtille, par Louis-René-Edouard, Cardinal de Rohan, devant le Conſeiller-Rapporteur, les 11, 12, 17, 31 Janvier & 1er Février 1786. La ſignification faite à la requête du Procureur Général du Roi, à Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deſſigny, en parlant à ſa perſonne, en la ſalle du Gouvernement de la Baſtille, par exploit dudit Sergent, Huiſſier de la Cour, du 19 Janvier 1786, du décret de priſe de corps contre elle décerné le 15 Décembre dernier: l'interrogatoire ſubi en l'une des ſalles du Gouvernement du Château de la Baſtille, par ladite Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deſſigny, devant le Conſeiller-Rapporteur, le 19 Janvier 1786. La ſignification faite à la requête du Procureur Général du Roi, à Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, en parlant à ſa perſonne en la ſalle du Gouvernement de la Baſtille, par

exploit dudit Sergent, Huiſſier de la Cour, du 20 Janvier 1786, du décret de priſe de corps contre elle décerné le 15 Décembre dernier: l'interrogatoire ſubi en l'une des ſalles du Gouvernement du Château de la Baſtille, par Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte de la Peniſſiere, devant le Conſeiller-Rapporteur, les 20, 21, 23, 24 & 25 Janvier 1786. La ſignification faite à la requête du Procureur Général du Roi, à Alexandre de Caglioſtro, en parlant à ſa perſonne en la ſalle du Gouvernement de la Baſtille, par exploit de Sergent, Huiſſier de la Cour, du 30 Janvier 1786, du décret de priſe de corps décerné contre lui le 15 Décembre dernier: l'interrogatoire ſubi en l'une des ſalles du Gouvernement du Château de la Baſtille, par Alexandre de Caglioſtro, devant le Conſeiller-Rapporteur, ledit jour 30 Janvier 1786. La Requête préſentée en la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, par Alexandre de Caglioſtro, tendante à ce qu'attendu qu'il devoit réſulter de ſon interrogatoire, & des charges, informations, ſa pleine & entiere juſtification, il fût ordonné qu'il ſeroit mis en liberté, aux offres qu'il faiſoit de ſe repréſenter en tel état de décret qu'il plairoit à la Cour fixer; ladite Requête ſignée dudit de Caglioſtro, & de Brazon ſon Procureur en la Cour. La Requête préſentée en la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, par Jeanne de Saint-Remy de Valois, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, tendante à ce qu'en procédant à la viſitation du procès, attendu les preuves qui devoient réſulter, tant des informations que des interrogatoires ſubis par ladite de la Motte, & autres accuſés; & dans le cas où la Cour croiroit devoir régler le procès à l'extraordinaire, même de disjoindre tout incident relatif aux prétendus faits qu'on dit s'être paſſés en 1784, & qui ſont antérieurs à la négociation du collier, il fût ordonné que ladite de la Motte ſeroit miſe en liberté, à la charge par elle de ſe repréſenter toutes fois & quantes & en l'état d'un décret d'aſſigné pour être ouie, dont elle feroit ſa ſoumiſſion au Greffe de la Cour; il fût ordonné que la miſe en liberté de ladite de la Motte ſeroit faite ſur la minute de l'Arrêt à intervenir, par l'Huiſſier de la Cour, porteur d'icelle; & qu'à ce faire & la

mettre hors de prison, tous Greffiers & autres seroient contraints par les voies accoutumées; quoi faisant, ils en seroient & demeureroient bien & valablement déchargés; il fût ordonné pareillement que, tant sur les objets saisis & annotés à la requête du Procureur Général du Roi, que sur les biens, meubles & effets de son mari absent, & de leur communauté, il seroit fait provision à ladite de la Motte d'une somme de 30,000 livres, pour être employée par elle, en sa qualité de femme autorisée par Justice, au paiement des vingt-neuf opposans & autres créanciers de la communauté, fournir aux frais du procès & à sa subsistance alimentaire, sauf & sous la réserve expresse que faisoit ladite de la Motte de prendre par la suite telles autres conclusions & former toutes autres demandes en réparations civiles, & dommages, intérêts, dépens, frais & accessoires contre tout Dénonciateur & autres qu'il appartiendroit, même de requérir la jonction du Procureur Général du Roi, comme ministere public; se réservant en outre dans tous ses droits, noms, raisons & actions; ladite Requête signée de ladite de la Motte, de Doilot son Conseil, & de Bernault son Procureur: vu aussi les cinq pieces produites par ladite Requête. La Requête présentée en la Cour, la Grand'Chambre assemblée, par Louis-René-Edouard de Rohan Cardinal, tendante à ce que, sans préjudice des réserves & protestations contenues au premier article de son interrogatoire, dans lesquelles il persistoit en ses qualités d'Ecclésiastique, d'Evêque-Prince de l'Empire, de Cardinal & de Grand-Aumônier de France, avant faire droit sur le réglement du procès, il fût ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il seroit informé par addition, tant par titres que par témoins; 1°. du fait des sommes de trois, quatre & cinq louis envoyées plusieurs fois par ledit Cardinal de Rohan à ladite dame de la Motte, dans le courant de l'année 1785, par les nommés Fribourg, Suisse; Brandner, Valet-de-Chambre, & Philibert, Commissionnaire; 2°. des faits de vente de diamans, achats de marchandises & de meubles, dépenses qui ont été faites & discours qui ont été tenus, tant en France qu'en Angleterre, par de la Motte, à la connoissance de Laisus son Valet-de-chambre, d'Oneill, Capitaine au service de France; des

nommés Gray, Jeffreys & Macdermott; à l'effet de quoi, & dans le cas où aucuns des témoins ne pourroient pas être entendus en France, toutes lettres requiſitoriales ſeroient obtenues s'il étoit néceſſaire; 3°. des faits de dépenſes & de profuſions des ſieur & dame de la Motte, qui ſe ſont paſſés & qui ſont connus à Bar-ſur-Aube; ce faiſant, & néanmoins dès-à-préſent, il fût ordonné que l'inſtruction du procès ſeroit continuée avec ledit Cardinal de Rohan en état d'aſſigné pour être ouï; ladite Requête ſignée dudit Cardinal de Rohan, & de Gerard de Melcy, ſon Procureur en la Cour. Autre Requête préſentée en la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, par ledit Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal, tendante à ce que faiſant droit ſur ladite Requête, conformément aux priviléges dudit Cardinal de Rohan, & ayant égard à ſa revendication, il fût renvoyé pardevant le Tribunal Eccléſiaſtique compétent, pour connoître & ſtatuer ſur l'accuſation intentée contre lui, pour y être préalablement jugé ſur le délit commun, ſans préjudice de tous les autres dus, droits & actions dudit Cardinal de Rohan, & ſauf à prendre par la ſuite telles autres concluſions qu'il appartiendroit; ladite Requête ſignée dudit Cardinal de Rohan, & de Gerard de Melcy, ſon Procureur en la Cour. Autre Requête de Jeanne de Valois de Saint-Remy, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, tendante à ce qu'en continuant de procéder à la viſitation du procès, les concluſions portées par ſa précédente Requête lui fuſſent adjugées; & y ajoutant, il lui fût donné acte de ce que pour aſſurer ſa ſoumiſſion de ſe repréſenter en tel état de décret qu'il plairoit à la Cour ordonner, autre que le décret de priſe de corps, elle offroit de continuer de reſter dans le lieu de ſa détention dans l'état du nouveau décret juſqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné; & où la Cour ne trouveroit pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite ſur le fait du dépecement du collier, opéré depuis le premier Février 1785; en ce cas il fût ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſeroit informé par addition ſur ledit fait du dépecement du collier & ſes circonſtances; ladite Requête ſignée de Me Doillot, Conſeil, & de Bernault, Procureur de ladite de Valois de la Motte. L'Arrêt de la Cour rendu, la Grand'

Chambre aſſemblée, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, le 17 Février 1786, par lequel, ſans s'arrêter aux réſerves & proteſtations de Louis-René-Edouard de Rohan Cardinal, portées dans l'interrogatoire par lui ſubi devant le Conſeiller-Rapporteur le 11 Janvier dernier, & par lui réitérées dans ſa premiere Requête préſentée en la Cour, ledit Cardinal de Rohan a été débouté de ſa demande portée dans la ſeconde Requête par lui donnée en la Cour, afin de revendication & de renvoi devant le Juge Eccléſiaſtique compétent; il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me Dupuis, Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet, les témoins ouis dans les informations, & ceux qui pourroient être encore entendus de nouveau, ſeroient récolés dans leurs dépoſitions, &, ſi beſoin étoit, confrontés à Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal; à Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, à Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deſſigny, & à Alexandre de Caglioſtro, & que pardevant ledit Conſeiller, ledit Cardinal de Rohan, ladite femme de la Motte, ladite fille le Guay & ledit de Caglioſtro ſeroient récolés ſur leurs interrogatoires & , ſi beſoin étoit, confrontés les uns aux autres; pour leſdits récolemens & confrontations faits, communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; le ſurplus de la premiere Requête dudit Cardinal de Rohan, les Requêtes de ladite Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, & celle dudit Caglioſtro, ont été joints au fonds du procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon. Le dépôt fait au Greffe criminel de la Cour par le Procureur Général du Roi, le 5 Avril 1786, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 7 Septembre précédent, de différentes pieces pouvant ſervir tant à conviction que de renſeignemens au procès. Le procès-verbal dreſſé au Greffe criminel de la Cour, ledit jour 5 Avril 1786, par le Conſeiller-Rapporteur, en préſence de Me de Laurencel, Subſtitut du Procureur Général du Roi, de la piece pouvant ſervir de conviction au procès. Autre procès-verbal pareillement dreſſé au Greffe criminel de la Cour, le même jour 5 Avril 1786, par ledit Conſeiller-Rapporteur, en pré-

ſence dudit Me de Laurencel, Subſtitut, de l'état des piecse pouvant ſervir de renſeignemens au procès : vu auſſi les pieces énoncées, décrites & détaillées auxdits procès-verbaux. L'Arrêt de la Cour rendu, la Grand'Chambre aſſemblée, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, le 6 Avril 1786, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, Marc-Antoine Rétaux dit Villette ſeroit pris & appréhendé au corps, pour être oui & interrogé pardevant le Conſeiller-Rapporteur ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudroit le faire ouir & interroger, pour ledit interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit. La ſignification faite à la requête du Procureur Général du Roi audit Marc-Antoine Rétaux dit Villette, en parlant à ſa perſonne, en la ſalle du Gouvernement de la Baſtille, par exploit de Sergent, Huiſſier de la Cour, du 7 Avril 1786, du décret de priſe de corps décerné contre ledit Rétaux de Villette le 6 dudit mois d'Avril ; l'interrogatoire ſubi en l'une des ſalles du Gouvernement du Château de la Baſtille, par ledit Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, devant le Conſeiller-Rapporteur, les 7 & 8 du même mois d'Avril : vu auſſi la ſignification faite à la requête du Procureur Général du Roi, par exploit de Regnault, Huiſſier de la Cour, des 14 & 15 Janvier 1786, à Marc-Antoine-Nicolas de la Motte de la Peniſſiere, à ſon domicile à Bar-ſur-Aube, où ledit Huiſſier s'eſt exprès tranſporté, diſtant de Paris de cinquante-deux lieues, du décret de priſe de corps décerné contre ledit de la Motte le 15 Déc. dernier ; ledit exploit contenant auſſi procès-verbal de perquiſition de la perſonne dudit de la Motte, ſaiſie-annotation de ſes biens-meubles & immeubles audit Bar-ſur-Aube, établiſſement de gardiens à ladite ſaiſie-annotation, & aſſignation à comparoir à quinzaine en la Cour pour eſter à droit & ſubir interrogatoire au deſir dudit Arrêt dudit jour 15 Décembre dernier. La cédule miſe au Greffe criminel des Préſentations de la Cour par le Procureur Général du Roi, contre Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, le premier Février 1786 ; le défaut pris audit Greffe criminel des Préſentations de la

Cour, par le Procureur Général du Roi, le 13 dudit mois de Février, par lequel il a été ordonné que ledit Marc-Antoine-Nicolas de la Motte feroit affigné à huitaine par un feul cri public, pour fur ce être fait droit ainfi que de raifon; ledit défaut duement collationné & figné. L'affignation à huitaine & à cri public donnée en conféquence audit Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, à la requête du Procureur Général du Roi, en la ville de Bar-fur-Aube, lieu du domicile dudit de la Motte, & ce par exploit du 24 Février 1786, fait par Simonin, feul Juré-Crieur du Roi ès Cours & Jurifdiction de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & Huiffier au Châtelet de Paris, accompagné de Regnault, Huiffier de la Cour. Autre affignation à huitaine & à cri public, pareillement donnée audit Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, à la requête du Procureur Général du Roi, en cette ville de Paris, par exploit du quatre Mars mil fept cent quatre-vingt-fix, fait par ledit Simonin, Juré-Crieur, accompagné dudit Regnault, Huiffier de la Cour. L'Arrêt de la Cour rendu, la Grand'Chambre affemblée, fur les conclufions du Procureur Général du Roi, le 10 Avril 1786, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me Dupuis, Confeiller ci-devant commis par l'Arrêt de la Cour du 17 Février dernier, Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette feroit récollé, tant fur fa dépofition que fur fes interrogatoires, & que les témoins ouis ès informations, & ceux qui pourroient être entendus par la fuite, feroient confrontés audit Rétaux de Villette, accufé; comme auffi que ledit Rétaux de Villette feroit confronté à Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal; à Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deffigny; à Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, époufe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte; & à Alexandre Cagliostro, accufés; & ledit Cardinal de Rohan, ladite fille d'Oliva, ladite femme de la Motte & ledit Caglioftro pareillement confrontés audit Rétaux de Villette, accufé, & ce fur leurs interrogatoires refpectifs. Il a été ordonné que l'écriture des mots *approuvé* & des mots *Marie-Antoinette de France*, qui font fur le marché du collier, feroit vérifiée, fi befoin étoit, fur des pieces de comparaifon, & fur un corps d'écriture que ledit

ledit Rétaux de Villette feroit tenu de faire, s'il y échéoit, dans la forme, & ainfi qu'il étoit prefcrit par l'Ordonnance, pardevant le Confeiller-Rapporteur, par Harger & Blin, Jurés-Experts Ecrivains que la Cour a nommés d'office; defquelles pieces de comparaifon, préfentation feroit faite pardevant ledit Confeiller, en préfence de l'un des Subftituts du Procureur Général du Roi, & encore en préfence dudit Rétaux de Villette, accufé; de laquelle préfentation procès-verbal feroit dreffé. Il a été ordonné que lefdits Experts Ecrivains feroient entendus féparément en dépofition pardevant le Confeiller-Rapporteur, récollé fur icelles, &, fi befoin étoit, confrontés audit Rétaux de Villette, accufé, pardevant M[e] Dupuis, Confeiller, ci-devant commis; pour le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit. La contumace a été déclarée bien & valablement inftruite contre Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, accufé, abfent; & pour en adjuger le profit, il a été ordonné que les récollemens des témoins ouis dans les informations, & de ceux qui pourroient être entendus par la fuite, enfemble les récollemens des accufés fur leurs interrogatoires faits & à faire, vaudroient confrontations audit de la Motte, accufé. Les récollemens des témoins dans leurs dépofitions faits par M[e] Charles-Jean-Pierre Dupuis de Marcé, Confeiller, les 25, 27, 28 Février; 1[er], 2, 3, 4, 6, 7 Mars, 11, 13, 14, 17 & 28 Avril 1786, en exécution des Lettres Patentes des 5 Septembre & 26 Décembre 1785, & des Arrêts de la Cour des 10 Janvier & 17 Février 1786. Vu auffi la piece annexée par Regnier, l'un defdits témoins, à fon récollement du 27 dudit mois de Février 1786. Les confrontations des témoins à Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, époufe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, accufée, faites par ledit M[e] Dupuis, Confeiller, les 10, 11, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24 Mars, 12, 13, 14, 17 & 28 Avril 1786, en exécution des Lettres Patentes & Arrêts fufdatés. Vu auffi la piece annexée par Furet, l'un defdits témoins, lors de fa confrontation à ladite de la Motte, du 10 Mars 1786. Autres confrontations des témoins à Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deffigny, accufée, faites par ledit M[e] Dupuis,

Conſeiller, les 11, 16, 23, 24 Mars, & 13 Avril 1786, en exécution des Lettres Patentes & Arrêts ſuſdatés. Autres confrontations des témoins à Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal, accuſé, faites par ledit Me Dupuis, Conſeiller, les 13, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 27 Mars, 13, 14, 17 & 28 Avril 1786, en exécution des Lettres Patentes & Arrêts ſuſdatés. Vu auſſi les pieces annexées par Bette d'Etienville, l'un deſdits témoins, lors de ſa confrontation audit Cardinal de Rohan, du 15 Mars 1786, & celle pareillement annexée par le ſieur de Précourt, l'un deſdits témoins, lors de ſa confrontation audit Cardinal de Rohan, du 18 dudit mois de Mars. Autres confrontations des témoins à Alexandre Caglioſtro, accuſé, faites par ledit Me Dupuis, Conſeiller, les 15, 16 Mars & 20 Avril 1786, en exécution des Lettres Patentes & Arrêts ſuſdatés. Autres confrontations des témoins à Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, accuſé, faites par ledit Me Dupuis, Conſeiller, les 11, 13, 14, 17, 18 & 20 Avril 1786, en exécution des Lettres Patentes des 5 Septembre & 26 Décembre 1785, & des Arrêts de la Cour des 10 Janvier, 17 Février & 10 Avril 1786. Le procès-verbal dreſſé en l'une des ſalles du Gouvernement du château de la Baſtille, par le Conſeiller-Rapporteur, le 3 Mai 1786, en préſence & ſur le réquiſitoire de Me de Laurencel, Subſtitut du Procureur Général du Roi, & auſſi en préſence de Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, accuſé, en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 10 Avril dernier; ledit procès-verbal contenant préſentation audit Rétaux de Villette, accuſé, d'une piece unique, énoncé au procès-verbal de deſcription de pieces de conviction, du 5 Avril dernier, laquelle piece ledit Rétaux de Villette a reconnu pour être écrite en entier de ſa main, & être la même dont il a parlé, & qui lui a été repréſentée lors de ſes interrogatoires, récollement & confrontations; enſuite duquel procès-verbal eſt l'Ordonnance dudit Conſeiller-Rapporteur, dudit jour 3 Mai 1786, portant admiſſion de ladite piece, pour piece de comparaiſon dans l'accuſation intentée à la requête du Procureur Général du Roi contre ledit Rétaux de Villette & autres accuſés. Le deuxieme interrogatoire ſubi devant le Conſeiller-Rapporteur par ledit Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette,

le 5 Mai 1786. Le deuxieme interrogatoire auſſi ſubi devant le Conſeiller-Rapporteur par Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, les 8 & 11 dudit mois de Mai. Le dépôt fait au Greffe Criminel de la Cour par le Procureur Général du Roi, le 10 Mai 1786, en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 7 Septembre précédent, de différentes pieces pouvant ſervir, tant à conviction que de renſeignement au procès. Le procès-verbal dreſſé au Greffe Criminel de la Cour ledit jour 10 Mai 1786, par le Conſeiller-Rapporteur, en préſence de Me de Laurencel, Subſtitut du Procureur Général du Roi, des pieces pouvant ſervir de conviction au procès. Autre procès-verbal, pareillement dreſſé au Greffe Criminel de la Cour, le même jour 10 Mai 1786, par ledit Conſeiller-Rapporteur, en préſence dudit Me de Laurencel, Subſtitut, de l'état des pieces pouvant ſervir de renſeignement audit procès. Vu auſſi les pieces décrites & énoncés, détaillées auxdits procès-verbaux. Le troiſieme interrogatoire ſubi devant le Conſeiller-Rapporteur par ledit Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, accuſé, le 11 Mai 1786. Le deuxieme interrogatoire ſubi devant ledit Conſeiller-Rapporteur, par Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal, le même jour 11 Mai 1786. Les récollemens des accuſés ſur leurs différens interrogatoires faits par Me Dupuis, Conſeiller, les 6, 7, 9 Mars, 11, 12 Avril, 5 & 12 Mai 1786, en exécution des Lettres Patentes des 5 Septembre & 26 Décembre 1785, & des Arrêts de la Cour des 10 Janvier, 17 Février & 10 Avril 1786; les confrontations de Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deſſigny, d'Alexandre de Caglioſtro, de Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal, & de Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, accuſés, à Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, auſſi accuſée, faites par ledit Me Dupuis, Conſeiller, les 24, 30 Mars, 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 Avril, 5 & 12 Mai 1786, en exécution des Lettres Patentes & Arrêts ſuſdatés. Vu auſſi les deux pieces annexées par le Cardinal de Rohan, lors de ſa confrontation à ladite de Valois de la Motte, à la ſéance du 3 Avril 1786. Autres confrontations de Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deſſigny, d'Alexandre de Caglioſtro, de Louis-

Marc-Antoine Rétaux de Villette & de Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, accuſés, à Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal, auſſi accuſé, faites par ledit Me Dupuis, Conſeiller, les 24, 29 Mars, 8, 10, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 29 Avril, 1er, 2, 3, 5, 6 & 12 Mai 1786, en exécution des Lettres Patentes & Arrêts ſuſdatés. Vu auſſi les pieces annexées par le Cardinal de Rohan lors de la confrontation de ladite de Valois de la Motte à lui Cardinal de Rohan, aux ſéances des 10 & 21 Avril 1786. Autres confrontations de Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal, de Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luze, Epouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, & de Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, accuſés, à Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deſſigny, auſſi accuſée, faites par ledit Me Dupuis, Conſeiller, les 24, 27, 29 Mars & 13 Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſix, en exécution des Lettres Patentes & Arrêts ſuſdatés. Autres confrontations de Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal, de Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, & de Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, accuſés, à Alexandre de Caglioſtro, auſſi accuſé, faites par ledit Me Dupuis, Conſeiller, les 29, 30, 31 Mars & 20 Avril 1786, en exécution des Lettres Patentes & Arrêts ſuſdatés. Autres confrontations de Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deſſigny, de Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, d'Alexandre de Caglioſtro, & de Louis-René-Edouard de Rohan, accuſés, à Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, auſſi acaccuſé, faites par ledit Me Dupuis, Conſeiller, les 14, 19, 20 Avril & 12 Mai 1786, en exécution des Lettres Patentes & Arrêts ſuſdatés. L'information, par Experts & par pieces de comparaiſon, faite par le Conſeiller-Rapporteur le 9 Mai 1786, en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 10 Avril précédent, compoſée de deux témoins. Le récollement deſdits deux témoins-experts dans leurs dépoſitions faites par Me Dupuis, Conſeiller, le 10 dudit mois de Mai, en exécution du même Arrêt, & la confrontation deſdits deux témoins-experts à Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, accuſé, faite

par ledit Me Dupuis, Conseiller, ledit jour 10 Mai 1786, en exécution dudit Arrêt dudit jour 10 Avril 1786. Vu aussi les pieces ayant servi de question & de comparaison au procès dont est question. La Requête donnée en la Cour, la Grand'Chambre assemblée, par Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Evêque & Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince-Etat d'Empire, Grand-Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, tendante à ce que, sans préjudice des réserves & protestations dudit Cardinal de Rohan, portées en ses précédentes Requêtes & dans les actes de l'instruction, il lui fût donné acte de ce qu'il employoit pour moyens d'atténuation sur la plainte donnée contre lui à la requête du Procureur Général du Roi, les faits & les réflexions contenus dans le Mémoire imprimé pour sa défense, & dans la Consultation, étant ensuite, signée de Mes Laget-Bardelin, Tronchet, Collet, de Bonnieres & Bigot de Préameneu, Avocats en la Cour, en date du 16 Mai 1786; lesquels Mémoire & Consultation seroient joints à ladite Requête; comme aussi il fût donné acte audit Cardinal de Rohan de la production qu'il faisoit au Procès, des pieces suivantes, qui seroient également jointes à ladite Requête; savoir, les Expéditions authentiques & duement légalisées, des déclarations & dépositions faites, selon la forme usitée en Angleterre, devant Dubourg, Notaire public en la ville de Londres, sur faits concernant le Procès pendant en la Cour; lesdites dépositions & déclarations faites par le sieur Abbé Macdermott, le 19 Octobre 1785, fermentées devant l'Alderman le 21 du même mois; par le sieur Gray, Jouaillier à Londres, le 15 Octobre 1785, confirmées le 17 du même mois devant ledit Notaire; & par le sieur Jeffreys, autre Jouaillier de la même ville, le 16 Décembre 1785, confirmées le 19 du même mois devant le même Notaire; auxquelles dépositions & déclarations sont jointes les copies, certifiées par ledit Notaire public, de deux lettres écrites par le sieur de la Motte, tant à l'Abbé de Macdermott qu'au sieur Gray, en date du 9 Juillet 1785; ensemble les Extraits, littéralement faits & certifiés par ledit Notaire public, des livres & registres desdits sieurs Gray & Jeffreys,

il fût pareillement donné acte audit Cardinal de Rohan, de la production qu'il faisoit, au Procès, de trois actes authentiques & duement scellés, en date du 20 Avril dernier, signés, l'un par les Directeurs & Conseillers de la Chambre des Comptes de l'Evêché de Strasbourg, séant à Saverne; l'autre par les Vidam, Vice-Chancelier & Conseillers tenant le Conseil de Régence de l'Evêché de Strasbourg, le troisieme par les Prevôt, le Heffert & Magistrat de ladite ville de Saverne; lesdits actes servant tous trois à constater que le Cardinal de Rohan n'est parti de Saverne pour revenir à Paris, que le 4 Janvier 1785; comme aussi il fût donné acte audit Cardinal de Rohan, de l'emploi qu'il faisoit de trois lettres du nommé Bette d'Etienville, desquelles il a fait le dépôt & requis la jonction au cahier de sa confrontation avec ledit Bette d'Etienville; lesdites trois lettres adressées, la premiere au nommé Roth, Valet-de-Chambre dudit Cardinal de Rohan, en date du 10 Janvier dernier; & les deux autres à la dame Comtesse de Brionne, en date des 18 & 27 Janvier aussi dernier; il fût pareillement donné acte audit Cardinal de Rohan, de l'emploi qu'il faisoit de l'Ecrit de conventions dressé de sa main, émargé des fausses approbations & signature dont est question, lequel n'est au Procès que parce que ledit Cardinal de Rohan l'a conservé & l'a remis comme preuve de sa bonne fonne-foi, au Ministre pour le Roi, ensemble du récit adressé par ledit Cardinal de Rohan au Roi, le 17 Août dernier, lequel est de même au Procès; comme aussi des déclarations portées aux derniers interrogatoires & aux derniers Procès-verbaux de confrontation dudit Cardinal de Rohan avec le sieur Rétaux de Villette & la dame de la Motte, lesquels y ont parlé de tiers, qu'ils se sont obstinés à ne vouloir ni nommer, ni indiquer à la Justice; & enfin de toutes les preuves de l'innocence dudit Cardinal de Rohan, qui résultent, tant des autres pieces jointes au Procès, que de ses interrogatoires, confrontations, & autres actes de procédure; en conséquence, faisant droit sur la plainte du Procureur Général du Roi, ledit Cardinal de Rohan fût déchargé purement & simplement de l'accusation contre lui intentée; il fût ordonné que le Mémoire imprimé chez Cellot, en 1785, en quarante-six pages, *pour dame Jeanne de Saint-Remy de Valois*,

épouse, &c. . . . . . commençant par ces mots: *Si la Majesté du trône*, & finissant par ceux-ci, *par des Eleves & dans des Ecoles*, seroit & demeureroit supprimé, comme faux, injurieux & calomnieux; il fût ordonné pareillement qu'un autre Mémoire, intitulé: *Réponse pour la Comtesse de Valois la Motte au Mémoire du Comte de Cagliostro*, imprimé aussi chez Cellot, en 1786, en quarante-sept pages, commençant par ces mots: *Le Mémoire auquel*, & finissant par ceux-ci, *par la Comtesse de la Motte*, ensemble le *Post Scriptum* étant ensuite, seroient & demeureroient supprimés, comme contenant des faits faux, injurieux & calomnieux contre ledit Cardinal de Rohan; comme aussi il fût ordonné que les faits injurieux audit Cardinal, contenus dans les Mémoires imprimés *pour le sieur Bette d'Etienville*, l'un de vingt-sept pages, commençant par ces mots: *Attaqué de la maniere*, & finissant par ceux-ci, *est bien fondée;* l'autre en vingt pages, commençant par ces mots: *Assez malheureux*, & finissant par ceux-ci, *& de mon innocence*, seroient & demeureroient supprimés, comme faux & calomnieux; il fût ordonné que ledit Cardinal de Rohan seroit relaxé des prisons, & que les écrous faits de sa personne seroient rayés & biffés de tous Registres où ils auront été enregistrés, à quoi faire tous Greffiers & Dépositaires desdits Registres seroient contraints, même par corps; il fût ordonné pareillement que mention seroit faite, en marge desdits Registres, de l'Arrêt à intervenir; il fût permis audit Cardinal de Rohan de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt à intervenir par-tout où besoin seroit; & où il arriveroit, ce que ledit Cardinal de Rohan étoit bien éloigné de croire, que la Cour jugeroit que sa religion ne fût pas suffisamment instruite pour accorder, dès-à-présent, audit Cardinal de Rohan les conclusions ci-dessus prises, en ce cas, il lui fût permis de prouver, tant par titres que par témoins, les faits justificatifs suivans; sçavoir: 1°. Que la dame de la Motte a continué, pendant le cours de l'année 1785, & jusqu'au mois d'Août de ladite année, de solliciter & de recevoir dudit Cardinal de Rohan, les secours de trois, quatre ou cinq louis, qu'il étoit dans l'usage de donner, de tems en tems, à la dame de la Motte, depuis le mois de Mai 1782; & ce, peu de jours encore avant l'époque

de la fin de Juillet 1785, où la dame de la Motte lui a apporté une somme de 30,000 livres de la part de la Reine, pour payer les intérêts aux sieurs Bôhmer & Bassenge. 2°. Que jusqu'au mois d'Août 1784, les sieur & dame de la Motte vivoient dans un tel état d'indigence, qu'ils envoyoient souvent leurs meubles au Mont-de-Piété, ou les faisoient enlever de leur maison, & les mettoient en dépôt pour les soustraire aux saisies de leurs créanciers. 3°. Qu'en Juin, Juillet & Août 1785, lesdits sieur & dame de la Motte ont fait transporter en leur maison de Bar-sur-Aube un mobilier très-considérable, acheté chez différens Marchands à Paris; qu'ils se sont donné un très-nombreux domestique, un grand nombre de chevaux, & qu'à Bar-sur-Aube & aux environs, ils ont été vus meublés fastueusement; portés dans des voitures à six chevaux, & chargés de diamans l'un & l'autre; pour, lesdites preuves faites & rapportées, être par ledit Cardinal de Rohan conclu, par le Procureur Général du Roi requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; le tout sous la réserve expresse que faisoit ledit Cardinal de Rohan de toutes ses actions civiles contre les sieur & dame de la Motte & contre leurs complices; au bas de laquelle Requête, signée dudit Cardinal de Rohan & de Gérard de Melcy son Procureur, est l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi, du vingt-six Mai 1786. Vu aussi toutes les pieces jointes à ladite Requête; la Requête donnée en la Cour par Jeanne de Saint-Remy de Valois, épouse dudit sieur de la Motte, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle employoit en tant que de besoin pour moyens d'atténuation contre les dépositions d'aucuns des témoins entendus contr'elle, domiciliés à Paris, & de ceux domiciliés à Londres ou ailleurs, les reproches & observations par elle faits & proposés, tant dans ses interrogatoires, récollemens & confrontations, que dans son Mémoire intitulé, *Sommaire*. Ce faisant & en jugeant le procès, ladite de la Motte fût déchargée de l'accusation intentée contre elle à la requête du Procureur Général du Roi, les plaintes, permission d'informer, information, décret, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, fussent déclarés nuls

nuls, en tant que dirigés contre elle, il fût ordonné que ladite de Valois de la Motte feroit relaxée & mise hors du lieu de sa détention; à ce faire, tous Geoliers & autres contraints par les voies de droit, quoi faisant déchargés; il fût ordonné que l'écrou de ladite de Valois de la Motte seroit rayé & biffé de tous registres, & qu'en marge dudit écrou, mention seroit faite de l'Arrêt à intervenir, sous les réserves expresses que faisoit ladite de Valois de la Motte de se pourvoir contre tous dénonciateurs, & notamment contre le Cardinal de Rohan, pour raison des réparations civiles, dommages & intérêts qui lui sont dus pour offenses faites à sa personne & à son nom, vexation de sa captivité, & encore pour le tort réel occasionné dans sa fortune par les diverses saisies dont il est fait mention dans sadite Requête, & de ce qu'elle se réservoit en outre de demander la radiation & la suppression d'aucuns des Mémoires publiés contre elle; & attendu la saisie-annotation établie à la requête du Procureur Général du Roi, des biens-meubles & effets de la communauté d'entre elle & son mari, il fût ordonné que, sur lesdits biens saisis & annotés, ensemble sur tous autres meubles & effets de la communauté, qui y auroient été compris, il seroit fait à ladite de Valois de la Motte provision alimentaire d'une somme de 30,000 livres pour être employée, tant à sa subsistance personnelle, qu'au paiement des créanciers de ladite communauté, opposans à la saisie-annotation, & tous autres dont les créances peuvent monter environ à 22000 livres, sans néanmoins approbation, & sauf la liquidation qui en seroit faite; & pour faciliter le paiement de ladite provision, il fût ordonné que tous effets royaux, & notamment six billets des Fermes générales de cinq mille livres chacun, compris dans un carton cacheté des armes de ladite Valois de la Motte, lui seroient remis, tant à titre de provision alimentaire, qu'en sadite qualité de femme autorisée par Sentence du Châtelet de Paris du 20 Décembre 1785, à la régie & administration des biens & effets de la communauté, attendu l'absence de son mari; & à la charge par elle d'acquitter en ladite qualité les créances ci-dessus, & sous les réserves ci-devant faites; comme aussi il fût ordonné que tous

autres effets, tous titres, papiers, renfeignemens, & autres pieces reftées dépofées dans le lieu de fa détention, & enfermées dans lefdits cartons fur lefquels font appofés différens cachets, & notamment celui de ladite de Valois de la Motte, lui feroient remis en fadite qualité réfultante de la Sentence du 20 Décembre 1785, à quoi faire tous dépofitaires contraints par les voies de droit, defcription préalablement faite d'iceux en préfence de ladite de Valois de la Motte, ou de fon fondé de pouvoir, quoi faifant ils en feroient & demeureroient bien & valablement quittes & déchargés, il fût ordonné que ladite de Valois de la Motte feroit autorifée à faire imprimer l'Arrêt à intervenir jufqu'au nombre de dix mille exemplaires, & à le faire afficher dans les lieux ordinaires & accoutumés, & par-tout où elle aviferoit aux frais des dénonciateurs, fauf au Procureur Général du Roi à prendre telles autres conclufions, & à la Cour d'ordonner ce qu'il appartiendroit fuivant fa prudence ordinaire. Il fût permis à ladite de Valois de la Motte de joindre à fadite Requête la piece y énoncée; il lui fût permis de faire pareillement emploi de la copie fignée de fon Procureur, déja jointe au procès, de la Sentence du Châtelet de Paris du 20 Décembre 1785, qui l'autorife à la régie & adminiftration des biens de la communauté, attendu l'abfence de fon mari; au bas de laquelle Requête fignée de ladite de Valois de la Motte & de Bernault fon Procureur, eft l'Ordonnance de la Cour, par laquelle a été réfervée à y être fait droit en jugeant. Vu auffi la piece jointe à ladite Requête. Autre Requête de Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal, tendante à ce que fous les mêmes réferves & proteftations par lui ci-devant faites, il lui fût donné acte de ce qu'il employoit pour plus amples moyens d'atténuation fur la plainte donnée contre lui à la requête du Procureur Général du Roi, les réflexions imprimées pour ledit Cardinal de Rohan, en vingt-quatre pages, chez Simon, lefquelles font jointes à ladite Requête. Il fût pareillement donné acte audit Cardinal de Rohan, de la production qu'il faifoit par fadite Requête; 1°. d'une copie de la reconnoiffance de 50,000 liv. faite le 16 Mars 1785 par ledit Cardinal de Rohan, au profit du

ſieur de Saint-James qui en a l'original, au bas de laquelle copie eſt le certificat des ſieurs Bôhmer & Baſſenge en date du 29 Mai 1786, que cette copie eſt conforme à l'original; 2°. de la quittance originale du ſieur Chaumet, Caiſſier du ſieur de Saint-James, en date du 2 Juillet 1785, de la ſomme de 10,000 livres à lui payée par le ſieur Duboc, Tréſorier dudit Cardinal de Rohan, de laquelle ſomme il eſt dit que le ſieur de Saint-James tiendroit compte, ce faiſant & procédant au jugement du procès, les concluſions par lui ci-devant priſes, lui fuſſent adjugées; & y augmentant, il fût ordonné que le Sommaire imprimé pour la dame de la Motte, chez Cellot, en cinquante-neuf pages, commençant par ces mots, *le titre que nous donnons*, & finiſſant par ceux-ci, *que la vérité ſeule peut leur aſſigner*, ſeroit & demeureroit ſupprimé comme faux, injurieux & calomnieux, ſous la réſerve de tous droits & actions; au bas de laquelle Requête ſignée dudit Cardinal de Rohan, & de Gérard de Melcy, ſon Procureur en la Cour, eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il a été réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi, du 29 Mai 1786. Vu auſſi les pieces jointes à ladite Requête. La Requête donnée en la Cour par Marie-Nicole le Guay, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour défenſes & moyens d'atténuation, elle employoit le contenu en ſadite Requête, enſemble les pieces y énoncées aux inductions qui en ont été tirées, & ce qu'il plairoit à la Cour ſuppléer de droit & d'équité; ce faiſant, procédant au jugement du procès, ladite Marie-Nicole le Guay fût déchargée des accuſations contre elle intentées, à la requête du Procureur Général du Roi, il fût permis à ladite le Guay de faire imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir, tant dans la ville de Paris qu'à Verſailles, & partout ailleurs où elle aviſeroit, au nombre de ſix mille exemplaires, ſauf à ladite le Guay à ſe pourvoir contre ſes dénonciateurs ainſi qu'elle jugeroit à propos, ſous la réſerve qu'elle faiſoit de tous ſes autres droits & actions, même de pouvoir prendre par la ſuite telles autres & plus amples concluſions qu'elle aviſeroit; au bas de laquelle Requête ſignée Vignault

de Villars, Procureur, eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi, du 29 Mai 1786. Vu auſſi les pieces jointes & annexées à ladite Requête, enſemble les deux Mémoires imprimés pour ladite Marie-Nicole le Guay, pareillement ſignifiés au Procureur Général du Roi, le même jour 29 Mai 1786. La Requête donnée en la Cour par Alexandre de Caglioſtro, tendante en ce qu'en procédant au jugement du procès, il fût déchargé de l'accuſation contre lui intentée à la requête du Procureur Général du Roi, il fût ordonné en conſéquence que ledit de Caglioſtro ſeroit relaxé & mis en liberté, à ce faire tous Geoliers ou autres qu'il appartiendroit ſeroient contraints par toutes les voies de droit, même par corps, quoi faiſant déchargés; il fût ordonné que l'écrou fait de la perſonne dudit Caglioſtro ſeroit rayé & biffé, & que mention ſeroit faite de l'Arrêt à intervenir en marge de tous regiſtres où ledit écrou pourroit ſe trouver, à quoi faire tous Greffiers ou autres dépoſitaires de regiſtres ſeroient contraints par les voies de droit, quoi faiſant, déchargés; il fût ordonné que les différens Mémoires publiés au nom de la dame de la Motte ſeroient & demeureroient ſupprimés en ce qui concernoit ledit Caglioſtro & ſon épouſe, comme faux, injurieux & calomnieux; il fût donné acte audit de Caglioſtro de ce qu'il déclaroit faire remiſe à ladite de la Motte des dommages & intérêts & autres condamnations qu'il eſt en droit de répéter contre elle, ſous la réſerve expreſſe que faiſoit ledit de Caglioſtro de ſe pourvoir par les voies de droit, même par la voie extraordinaire contre les auteurs deſdits Mémoires, fauteurs, complices & adhérens; il fût donné acte audit de Caglioſtro de ce qu'il dénonçoit aux Magiſtrats le fait certain que, lors de l'enlevement qui a été fait de ſa perſonne & celle de ſon épouſe, les ſcellés n'ont point été appoſés en ſa maiſon, qu'on l'a forcé d'ouvrir ſon ſecretaire & d'y laiſſer la clef, & qu'il en a été ſouſtrait, pendant ſa détention & celle de ſon épouſe, une ſomme conſidérable tant en or qu'en billets de Caiſſe, & autres effets précieux; il fût également donné acte audit de Caglioſtro de

ce qu'il dénonçoit aux Magiſtrats le fait certain qu'il exiſtoit aujourd'hui entre les mains du ſieur de Launay, Gouverneur de la Baſtille, de l'argent comptant, des diamans & des bijoux à l'uſage de la dame de Caglioſtro, le tout d'une valeur très-conſidérable, effets dont le ſieur de Launay s'eſt fait donner une décharge par l'épouſe dudit de Caglioſtro ; il fût donné acte à cet égard audit de Caglioſtro de la proteſtation qu'il faiſoit contre la ſignature ſurpriſe à la bonne foi & à l'inexpérience de la dame ſon épouſe le 26 Mars dernier, ſous la réſerve expreſſe que faiſoit ledit de Caglioſtro de ſe pourvoir ainſi & contre qui il appartiendroit, tant pour raiſon de la non-appoſition de ſcellés & des ſouſtractions commiſes en ſa maiſon, que pour faire prononcer la nullité de l'acte que le ſieur de Launay a fait ſigner à la dame ſon épouſe, & ſe procurer la reſtitution des effets qu'il perſiſte à retenir ; il fût ordonné au ſurplus que l'Arrêt à intervenir ſeroit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſeroit ; & dans le cas où la Cour ne jugeroit pas à propos de prononcer dès-à-préſent ſur le ſort des accuſés, ce que ledit de Caglioſtro n'eſtimoit pas, en ce cas, & ſubſidiairement ſeulement, il fût ordonné que par proviſion ledit de Caglioſtro ſeroit relaxé & mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter en état de tel décret qu'il plairoit à la Cour, ſous la réſerve expreſſe de tous ſes droits ; au bas de laquelle Requête, ſignée dudit de Caglioſtro & de Brazon ſon Procureur, eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance tant à Bernault, Procureur de la dame de Valois la Motte, qu'au Procureur Général du Roi, du 29 Mai 1786. Vu auſſi la piece jointe à ladite Requête. La Requête donnée en la Cour par Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, tendante à ce qu'il fût déchargé de l'accuſation contre lui intentée à la requête du Procureur Général du Roi ; au bas de laquelle Requête, ſignée dudit Rétaux de Villette & de Cadot ſon Procureur, eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi, dudit jour 29 Mai 1786. La déclaration

faite par Bernault, Procureur en la Cour, à Brazon, Procureur du ſieur de Caglioſtro, par acte ſignifié audit Brazon le 30 Mai 1786, que n'ayant aucun pouvoir de la dame de Valois de la Motte pour occuper contre ledit ſieur de Caglioſtro, ni contre aucuns autres co-accuſés, il proteſtoit de nullité de la ſignification à lui faite, comme Procureur de la dame de Valois de la Motte, le 29 dudit mois de Mai, d'une Requête contenant des concluſions directes contre elle, proteſtant de tout ce qui pourroit être fait & prononcé ſur ſa pourſuite irréguliere, même de le rendre reſponſable de tout ce qui pourroit en réſulter; ledit acte ſigné dudit Bernault, Procureur. Vu généralement toutes les pieces du procès. Concluſions définitives du Procureur Général du Roi. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette, Jeanne de Valois de Saint-Remi de Luz, épouſe de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte; Louis-René-Edouard de Rohan, Cardinal; Alexandre de Caglioſtro, & Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deſſigny, ſur les faits réſultans du procès: Tout conſidéré.

LA COUR, la Grand'Chambre aſſemblée, faiſant droit ſur le tout, enſemble ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, déclare les mots *approuvé*, & la ſignature *Marie-Antoinette de France*, frauduleuſement appoſés en marge de l'écrit intitulé : *Propoſitions & conditions du prix & du payement du collier*, dont eſt queſtion au procès, & fauſſement attribué à la Reine; ordonne que leſdits mots *approuvé*, & ladite ſignature *Marie-Antoinette de France*, ſeront rayés & biffés dudit écrit, & que mention ſera faite du préſent Arrêt ſur ledit écrit, lequel ſera & demeurera dépoſé au Greffe criminel de la Cour, dont du tout ſera dreſſé procès-verbal par le Greffier de la Cour; adjugeant le profit de la contumace déclarée bien & valablement inſtruite par l'Arrêt de la Cour du dix Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſix, contre Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, accuſé, abſent; pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Marc-Antoine-Nicolas de la Motte à être battu & fuſtigé nud de verges, &

flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres *G A L.* ſur l'épaule droite, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçat, à perpétuité ; déclare tous les biens dudit Marc-Antoine-Nicolas de la Motte acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit ; laquelle condamnation, attendu la contumace dudit de la Motte, ſera tranſcrite dans un tableau, lequel ſera attaché à un poteau pour ce planté en place de Greve. Bannit Louis-Marc-Antoine Rétaux de Villette à perpétuité du Royaume ; lui enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi. Condamne Jeanne de Valois de Saint-Remy de Luz, femme de Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, à être, ayant la corde au col, battue & fuſtigée nue de verges, & flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre *V.* ſur les deux épaules, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au-devant de la porte des priſons de la Conciergerie du Palais ; ce fait menée & conduite en la Maiſon de force de l'Hôpital-Général de la Salpêtriere, pour y être détenue & renfermée à perpétuité. Déclare pareillement tous les biens de ladite de la Motte, & dudit Rétaux de Villette acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur chacun d'iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit. Sur les plaintes & accuſations intentées à la requête du Procureur Général du Roi, contre Marie-Nicole le Guay, dite d'Oliva ou Deſſigny, met les Parties hors de Cour & de Procès. Décharge Alexandre de Caglioſtro, & Louis-René-Edouard de Rohan, des plaintes & accuſations contr'eux intentées à la requête du Procureur Général du Roi. Ordonne que les Mémoires imprimés pour Jeanne de Saint-Remy de Valois de la Motte, ſeront & demeureront ſupprimés, comme contenant des faits faux, injurieux & calomnieux, tant audit Cardinal de Rohan, qu'audit de Caglioſtro. Sur le ſurplus de la Requête dudit de Caglioſtro, du 29 Mai préſent

mois, tant contre le Commiſſaire Chenon, fils, que contre de Launay, Gouverneur de la Baſtille, le met hors de Cour; ſauf à lui à ſe pourvoir contre & ainſi qu'il aviſera bon être. Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour. Permet au Cardinal de Rohan & audit de Caglioſtro, de faire imprimer & afficher le préſent Arrêt par-tout où bon leur ſemblera. Fait en Parlement, la Grand'-Chambre aſſemblée, le trente-un Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix. Collationné GALLIEN.

Signé LE COUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.